



MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA FFS

Texte voté lors de l'assemblée générale du 12 juin 2021	Modification soumise au vote de l'assemblée générale du 5 juin 2022
<p>ARTICLE 8 - Définitions</p> <p>Le titre de licencié à titre individuel peut être accordé aux personnes physiques qui ne relèvent d'aucune association affiliée ou membre agréé.</p> <p>Le titre de membre d'honneur est donné par le conseil d'administration à des personnes physiques qui ont rendu des services signalés à la Fédération.</p> <p>Les membres d'honneur doivent accepter explicitement cette dignité qui leur est proposée par le Conseil d'administration. Ils ne paient pas de cotisation.</p> <p>Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale de la FFS peut attribuer le titre de président d'honneur à une personnalité qui a rendu d'éminents services à la FFS.</p>	<p>ARTICLE 8 - Définitions</p> <p>Le titre de licencié à titre individuel peut être accordé aux personnes physiques qui ne relèvent d'aucune association affiliée ou membre agréé.</p> <p>Le titre de membre d'honneur est donné par le conseil d'administration à des personnes physiques qui ont rendu des services signalés à la Fédération.</p> <p>La qualité des services est laissée à l'appréciation du conseil d'administration.</p> <p>Les membres d'honneur doivent accepter explicitement cette dignité qui leur est proposée par le Conseil d'administration et s'engager à suivre et à promouvoir les valeurs et la charte fédérale. Ils ne paient pas de cotisation.</p> <p>Que sont des « services signalés » ?</p> <p>1 – Assurer pendant au moins 4 mandats :</p> <ul style="list-style-type: none">• une responsabilité fédérale, que ce soit :<ul style="list-style-type: none">○ au bureau,○ au conseil d'administration,○ à la présidence d'une commission ou en tant que délégué ou chargé de mission.• au bureau :<ul style="list-style-type: none">○ d'une région spéléologique ou○ d'un département dont les actions s'inscrivent dans le projet fédéral. <p>2 – Avoir développé un ou des projets mettant en valeur la Fédération sur le long terme.</p> <p>3 – Avoir mené des études ou explorations d'envergure mettant en avant le savoir-faire de la Fédération.</p> <p>4 – Organiser ou participer activement à des expéditions à l'étranger dont les résultats mettent également en avant le savoir-faire de la FFS.</p> <p>5 – Toutes actions remarquables de spéléologues, canyonistes ou plongeurs spéléo qui ont contribué à faire progresser nos disciplines et à soutenir la FFS.</p> <p>Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale de la FFS peut attribuer le titre de président d'honneur à une personnalité qui a rendu d'éminents services à la FFS.</p>



<p>Le président d'honneur doit accepter explicitement cette distinction. Il ne paie pas de cotisation, et est invité à participer à tous les conseils d'administration et aux assemblées générales de la FFS. Il ne peut y avoir qu'un président d'honneur.</p> <p>Le titre de membre bienfaiteur est attribué à des personnes physiques ayant les mêmes droits que les licenciés individuels parce qu'elles aident la FFS par une cotisation supérieure à la cotisation habituelle dont le minimum est fixé par l'assemblée générale.</p> <p>Les licenciés temporaires sont des personnes physiques pratiquant occasionnellement la spéléologie, le canyonisme ou la plongée souterraine. La cotisation qu'elles paient ne leur confère pas le droit de vote aux assemblées des structures fédérales.</p> <p>Le titre de partenaire privilégié est donné, sur leur demande, par le conseil d'administration, à des personnes morales qui s'intéressent à la spéléologie, au canyonisme et à la plongée souterraine telles que définies dans l'article 2.1.3 des statuts. Les partenaires privilégiés sont associés aux activités de la FFS sous réserve de signer une convention définissant leurs rapports avec la FFS. Ils payent chaque année une cotisation dont le montant est fixé dans la convention et révisable par décision du conseil d'administration.</p> <p>Un partenaire privilégié doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • respecter l'ensemble des lois et règlements en vigueur ; • régler aux structures fédérales compétentes dans les délais impartis la cotisation annuelle ; • respecter les termes de la convention particulière qui l'unit à la FFS. 	<p>Le président d'honneur doit accepter explicitement cette distinction. Il ne paie pas de cotisation, et est invité à participer à tous les conseils d'administration et aux assemblées générales de la FFS. Il ne peut y avoir qu'un président d'honneur.</p> <p>Le titre de membre bienfaiteur est attribué à des personnes physiques ayant les mêmes droits que les licenciés individuels parce qu'elles aident la FFS par une cotisation supérieure à la cotisation habituelle dont le minimum est fixé par l'assemblée générale.</p> <p>Les licenciés temporaires sont des personnes physiques pratiquant occasionnellement la spéléologie, le canyonisme ou la plongée souterraine. La cotisation qu'elles paient ne leur confère pas le droit de vote aux assemblées des structures fédérales.</p> <p>Le titre de partenaire privilégié est donné, sur leur demande, par le conseil d'administration, à des personnes morales qui s'intéressent à la spéléologie, au canyonisme et à la plongée souterraine telles que définies dans l'article 2.1.3 des statuts. Les partenaires privilégiés sont associés aux activités de la FFS sous réserve de signer une convention définissant leurs rapports avec la FFS. Ils payent chaque année une cotisation dont le montant est fixé dans la convention et révisable par décision du conseil d'administration.</p> <p>Un partenaire privilégié doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • respecter l'ensemble des lois et règlements en vigueur ; • régler aux structures fédérales compétentes dans les délais impartis la cotisation annuelle ; • respecter les termes de la convention particulière qui l'unit à la FFS.
---	---

